

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 33 (1961)

Heft: 6: Vie sociale et communautaire dans les quartiers nouvellement bâtis

Artikel: Le problème du logement dans le canton de Vaud

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-125163>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le problème du logement dans le canton de Vaud

26

Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce a procédé récemment, sur le problème du logement, à un large échange de vues avec les préfets des districts intéressés et les autorités des principales communes du canton. M. le conseiller d'Etat Oulevay, M. Richard, chef de service, et plusieurs préfets et représentants d'autorités communales ont exposé la situation de plus en plus critique du marché du logement dans certaines régions du canton, tout particulièrement dans les agglomérations, où les appartements disponibles à loyer modéré sont inexistantes. Les perspectives d'avenir nécessitent des mesures urgentes pour augmenter le nombre des logements à loyer modéré.

L'accroissement constant de la population des centres urbains, la tendance persistante à la démolition d'immeubles contenant des appartements à loyer bas, les besoins supplémentaires résultant du fait que le nombre des jeunes gens en âge de créer un foyer sera, ces prochaines années, plus élevé que précédemment, les hausses des loyers consécutives ou non à l'augmentation du coût de la construction, sont des éléments qui cumuleront leurs effets défavorables et aggraveront encore la situation actuelle.

De quelque façon qu'on aborde la question de la régularisation du marché du logement, on aboutit à la constatation qu'elle ne peut être réalisée que par un rétablissement de l'équilibre entre l'offre et la demande. Mais l'offre ne doit pas être seulement quantitative; elle doit correspondre en outre aux ressources des locataires. L'économie privée ne pouvant aboutir à ce résultat par ses seuls moyens, il importe que les pouvoirs publics et les institutions s'occupant du problème de l'habitat interviennent dans l'intérêt général en utilisant toutes les possibilités existantes pour abaisser le prix des loyers en faveur des catégories de personnes et de familles dont les ressources sont les plus faibles. La loi sur le logement, du 8 décembre 1953, permet de financer la construction de logements à loyer modéré par le moyen de capitaux à intérêt réduit couvrant jusqu'à 90 ou 95% du coût de construction. A ces facilités s'ajoutent des exonérations d'impôts et de taxes diverses et la prise en charge d'une partie de l'intérêt par l'Etat et les communes. Ces mesures aboutissent à des réductions de charge allant de 20 à 25% au minimum selon le coût du terrain.

Les moyens d'abaisser le coût des constructions et – partant – les loyers – existent, mais sont très insuffisamment utilisés sur le plan local. La dernière tranche de

crédit de 30 millions de francs n'a été mise à contribution que pour moins de 4 millions.

Les dispositions légales précisent les tâches respectives de l'Etat et des communes; ces dernières doivent suivre en permanence l'évolution du problème du logement sur leur territoire, déterminer en tout temps les besoins non couverts pour les diverses catégories de logements, s'efforcer de procurer un logement approprié aux familles et personnes établies sur leur territoire et à celles dont la présence dans la commune a une justification économique, vouer une attention toute particulière aux ménages qui se trouvent privés de leur logement pour des raisons indépendantes de leur volonté. Il leur incombe de promouvoir l'édification de logements dont les loyers correspondent aux possibilités financières de leurs futurs occupants et de solliciter l'application des facilités prévues, etc.

Un pressant appel est adressé aux autorités communales, ainsi qu'aux fondations et sociétés d'utilité publique afin qu'elles interviennent avant que des mesures plus défavorables et plus coûteuses se révèlent indispensables. Cette recommandation s'adresse également aux entreprises occupant un nombreux personnel qui s'exposent à de prochaines restrictions dans l'octroi de nouvelles autorisations de travail en faveur de main-d'œuvre étrangère s'il n'est pas possible de loger cette dernière sans préjudice pour la population indigène. (C'est nous qui soulignons. Réd.) Car l'Etat ne peut pas se désintéresser du problème de l'habitat et devra agir pour corriger les conséquences d'une économie libre s'exerçant dans des conditions qui provoquent des perturbations d'ordre social.

Les occupants de logements subventionnés, dont les ressources dépassent certaines normes, seront invités incessamment à laisser leur appartement à la disposition des catégories de personnes et de familles pour lesquelles ces logements ont été créés. Si la situation du marché immobilier dans la localité est difficile, ils pourront bénéficier d'une prolongation temporaire de bail moyennant le paiement d'un supplément de loyer dont le produit sera utilisé à la construction de nouveaux appartements à loyer modéré.

Le vœu a été émis aussi que les locataires occupant un appartement devenu habitable avant le 20 octobre 1941 et dont le bail est résilié par le propriétaire utilisent, à temps, en cas de nécessité, les possibilités que leur offrent les prescriptions fédérales sur la limitation du droit de résiliation et recourent auprès des préfets dans les délais légaux (10 jours dès la réception du congé) s'ils ne sont pas en mesure de trouver à temps un nouveau logement dont le montant du loyer est compatible avec leurs moyens financiers.

Département AIC, Lausanne